



RESULTATS DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE
Séance du 10/01/2023

DELIBERATION
n° CA 2023- 05

portant délégation de pouvoirs
du conseil d'administration au président

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2, L. 1121-3 et L. 3212-2,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Le conseil d'administration provisoire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} - Délégation relative aux marchés publics, à leurs modifications et aux groupements de commande

La signature du président de l'Université Toulouse Capitole confère le caractère exécutoire de plein droit aux marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils définis comme suit :

- Travaux : 5.000.000,00 € HT (cinq millions d'euros hors taxes) ;
- Fournitures courantes et services : 1.000.000,00 € HT (un million d'euros hors taxes).

De la même manière, la signature du président de l'Université Toulouse Capitole rend exécutoires de plein droit les modifications apportées aux marchés publics, quel qu'en soit le montant initial.

Délégation de pouvoir est donnée au Président afin de procéder à l'adhésion de l'Université Toulouse Capitole aux groupements de commandes.

Article 2 - Délégation relative aux contrats, conventions et accords autres que les marchés publics

La signature du président de l'Université Toulouse Capitole confère le caractère exécutoire de plein droit aux contrats, conventions et accords en matière de recherche d'un montant inférieur à 500.000,00 € HT (cinq cent mille euros hors taxes), ainsi qu'à leurs avenants.

De la même manière, la signature du président de l'Université Toulouse Capitole rend exécutoires de plein droit les contrats, conventions et accords autres que les marchés publics, comportant un engagement financier en recettes ou en dépenses de l'Université dont le montant n'excède pas 500.000,00 € HT (cinq cent mille euros hors taxes), ainsi qu'à leurs avenants, à l'exclusion des :

- Emprunts ;
- Prises de participation ;
- Créations de filiales et de fondations ;
- Acquisitions et cessions immobilières ;
- Baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans, quel que soit leur montant.

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir de décider de l'adhésion de l'Université aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, quel que soit le montant de la cotisation.

Article 3 – Délégation de pouvoir en matière budgétaire et financière

Le conseil d'administration délègue au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs en cas d'urgence avérée, à condition que le conseil d'administration ne puisse être réuni à une date suffisamment proche et que les enveloppes de crédits votées par le conseil d'administration au dernier budget rectificatif, en autorisations d'engagement ou crédits de paiement, soient insuffisantes pour permettre à l'établissement d'honorer ses engagements contractuels et/ou des dettes vis-à-vis de tiers ou d'assurer le versement de la rémunération de ses personnels.

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président à effet :

- D'accepter ou refuser les dons et legs faits sans charge, conditions ni affectation immobilière, dont le montant n'excède pas 100.000,00 € (cent mille euros) ;
- D'approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 10.000,00 € (dix mille euros) ;
- De procéder aux cessions à titre gratuit de biens meubles autorisées par l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Délégations de pouvoir en matière de remises gracieuses et admissions en non-valeur

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'Université pour accepter ou refuser, après avis conforme de l'agent comptable :

- les remises gracieuses de créances d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 € (mille euros) ;
- les admissions en non-valeur des créances d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 € (mille euros).

Article 5 – Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions


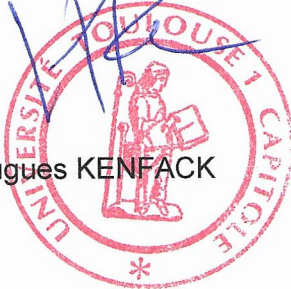
Le conseil d'administration autorise le président à engager toute action en justice et assurer la défense de l'établissement devant toutes les juridictions françaises et étrangères.

La signature du président confère le caractère exécutoire de plein droit aux transactions dont le montant est inférieur à 50.000,00 € HT (cinquante mille euros hors taxes).

Article 6 – Dispositions finales

Le président rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK